



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Paris, le 22 janvier 2021

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs
les présidents et directeurs des établissements
d'enseignement supérieur,
la présidente du centre national et les directeurs généraux
des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

s/c

Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique
et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation

Objet : actualisation des consignes concernant la reprise progressive des enseignements dans les établissements d'enseignement supérieur à partir du 25 janvier

Le 21 janvier dernier, le Président de la République a déclaré que « chaque étudiant pourra retourner l'équivalent d'une journée par semaine dans son établissement ». Cette annonce s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la reprise échelonnée des enseignements en présentiel au sein des établissements d'enseignement supérieur telle que présentée le 14 janvier dernier par le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La présente circulaire actualise en conséquence la circulaire ministérielle du 19 décembre 2020 (*modifications en italique*), qui s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020¹ et complète les dispositions figurant dans la circulaire du 30 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur.

¹ Tel que modifié par le 5° de l'article 2 du décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

1/ Reprise progressive des enseignements à partir de janvier

■ **Rappel – Les examens et concours** (dont les épreuves de contrôle continu) peuvent toujours être organisés en présentiel, dans le cadre du strict respect du protocole sanitaire de mai 2020 actualisé en novembre et avec port du masque permanent par tous. **Les étudiants Covid + ou cas contacts** qui ne pourraient se présenter aux examens doivent pouvoir bénéficier d'une session de substitution dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée – avec un délai de prévenance de 14 jours.

■ **Rappel – Les bibliothèques universitaires** – Les bibliothèques universitaires continuent à pouvoir accueillir les étudiants, en demi-jauge et sur rendez-vous.

■ **Rappel – La restauration** - Il est rappelé que les structures de restauration universitaire ne peuvent pas accueillir des étudiants en restauration assise. Seule la vente à emporter demeure autorisée, conformément à la circulaire du 30 octobre.

■ **Reprise des enseignements** – La reprise des enseignements du second semestre se fera pour tous les cycles en autorisant le présentiel, en mode hybride notamment pour les cours magistraux, de manière progressive et limitée.

A compter de la publication de la présente circulaire et au plus tard le 8 février, tous les établissements accueilleront des étudiants en présentiel dans la limite de 20% de leur capacité d'accueil globale et dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Pour les étudiants, cette reprise correspond à l'équivalent d'une journée de présence par semaine.

Les modalités d'organisation de la reprise sont transmises aux recteurs de régions académiques ainsi qu'aux recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

2/ Stratégie de tests

La reprise des enseignements en présentiel s'accompagne d'une doctrine de tests individuels et collectifs au sein des établissements. Elle est mise en œuvre selon la déclinaison de la stratégie « Tester Alerter Protéger » qui fait l'objet d'une circulaire spécifique édictée par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

3/ Application du couvre-feu

Le Premier ministre a annoncé une extension sur l'ensemble du territoire métropolitain du couvre-feu de 18h à 6 H du matin à compter du 16 janvier et pour une durée minimale de 15 jours.

Les consignes suivantes doivent être mises en œuvre en application du couvre-feu sur le territoire métropolitain. Elles se substituent aux dispositions figurant au 1.2. de la circulaire du 30 octobre 2020. En outre-mer, les consignes applicables sont définies, compte tenu des circonstances locales, par les représentants de l'Etat.

■ **Interdiction d'accueil des usagers** – Les bibliothèques universitaires et les restaurants universitaires (pour la vente à emporter)² ne peuvent accueillir du public entre 18 h et 6h.

■ **Interdiction de déplacement** – Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits entre 18 heures et 6 heures du matin.

■ **Exceptions** – Cette interdiction connaît plusieurs exceptions :

- D'une part, sont autorisés entre 18h et 6h du matin les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle. En ce qui concerne le milieu de l'ESRI, cette exception permet notamment aux personnels des bibliothèques, ingénieurs, techniciens, administratifs, de santé ou des services sociaux, aux chercheurs, enseignants-chercheurs, enseignants et aux personnels des CROUS qui poursuivent leurs activités au-delà de 18h de regagner ensuite leur domicile.
- D'autre part, sont également autorisés les déplacements entre le domicile et le lieu d'enseignement et de formation ou le lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours. Les enseignements, *y compris de sport en espaces clos lorsqu'ils donnent lieu à ECTS ou bonification dans le parcours de formation*, l'accueil pour un examen ou un concours ou les autres activités autorisées par le décret dans les établissements *peuvent donc avoir lieu au-delà de 18h (par exemple : commencer à 17h30 et terminer à 19h)*, les usagers pouvant ensuite regagner leur domicile. *L'accueil dans la bibliothèque d'un établissement d'enseignement supérieur peut avoir lieu jusqu'à 18h, les usagers pouvant ensuite regagner leur domicile.*

■ **Mise en œuvre des exceptions** – Ces déplacements exceptionnellement autorisés au-delà de 18h doivent se faire en évitant tout regroupement. Les personnes souhaitant en bénéficier doivent :

- Pour les usagers :
 - télécharger et remplir une attestation de déplacement dérogatoire sur le site internet du ministère de l'intérieur³ ou écrire cette attestation sur papier libre,
 - se munir d'un titre d'identité,
 - et se munir d'un justificatif émanant de l'établissement et leur permettant de prouver que le déplacement considéré entre dans le champ de l'exception. Pour les personnes se rendant/revenant d'un concours ou d'un examen, la convocation sert de justificatif.
- Pour les personnels : se munir d'une carte professionnelle ou d'un justificatif de déplacement professionnel au-delà de 18h, signé par l'employeur⁴.

² règle applicable à l'ensemble du secteur de la restauration, conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

³ L'attestation de déplacement dérogatoire est disponible à l'adresse suivante (télécharger « l'attestation de déplacement dérogatoire ») : <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/125511/1004309/file/15-12-2020-attestation-de-deplacement-derogatoire.pdf#xtor=AD-322> ; sélectionner la case n°1 « . Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation »

⁴ Ce « justificatif de déplacement professionnel » rend inutile la rédaction de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il est disponible à l'adresse suivante (télécharger le « justificatif de déplacement professionnel ») : <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/125510/1004304/file/15-12-2020-justificatif-de-deplacement-professionnel.pdf#xtor=AD-324>

4/ Dialogue social

Les CHSCT des établissements, dans leur formation élargie aux représentants des usagers pour les établissements d'enseignement supérieur, ont vocation à être réunis sur les mesures prises pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Je vous remercie, ainsi que les personnels de vos établissements, pour votre mobilisation et votre adaptabilité qui permettent d'assurer la continuité du service public dans ce contexte sanitaire changeant.

Les services du Ministère, en lien avec les recteurs de région académique et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, restent pleinement mobilisés pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces consignes.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle



Anne-Sophie Barthez